

**Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal judiciaire de Tours**

La présidente

N° Parquet : 20161/70

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Catherine BRUERE, présidente du Tribunal judiciaire de Tours,

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n°201-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement,

Vu le décret n°2021-1045 du 4 août 2021 portant adaptation et simplification de la procédure applicable à la convention judiciaire d'intérêt public et relatif à l'affectation des assistants spécialisés,

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 14/12/2023 adressée par LRAR à la SARL GUDNO qui l'a acceptée le 17 mai 2024 ;

Vu la procédure suivie contre la

SARL GUDNO (RCS 789 121 241)

ayant son siège 102 rue du Plessis, 37530 LA RICHE

représentée par SALSELAS Irène, gérante, demeurant 12, Grijo 5340-152 MACEDO DE CAVALEIROS (PORTUGAL)

Mise en cause pour avoir à commis les délits de fraude fiscale par défaut de déclaration, faits commis à LA RICHE et en INDRE-ET-LOIRE, résultant :

- d'un défaut de déclaration de TVA de décembre 2018 à mars 2019 et en juin 2019,
- d'un dépôt tardif de déclaration de TVA pour octobre et novembre 2018,
- d'un dépôt tardif de déclaration de résultat soumis à l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2018,

faits prévus par les articles 1741, 1742 et 1750 du code général des impôts

Assistée par Me BAUDRY Stéphanie, avocat au barreau de TOURS.

Vu la requête de M. le procureur de la République en date du 17 mai 2024 sollicitant la présidente du tribunal judiciaire de Tours de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public signée par la SARL GUDNO le 17 mai 2024 ;

SUR CE :

Sur la régularité de la procédure :

La proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et a été acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête.

Sur le bien-fondé de la procédure :

La SARL GUDNO a fait l'objet d'une procédure de rectification fiscale ayant conduit à des rappels d'impôts pour un total de 181.797€ outre 69.003 € de pénalités, intérêts compris.

La proposition de rectification démontre que la société ayant une activité de marchand de biens et de location de locaux commerciaux était défailante dans ses déclarations de TVA entre octobre 2018 et juin 2019. Certaines déclarations ont été régularisées, mais seulement après mises en demeure. Parallèlement, la société n'a régularisé ses déclarations de résultat pour les exercices clos les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 seulement après mise en demeure et avec retard, entre juillet et novembre 2019 pour une date limite de dépôt respectivement au 03 mai 2017, 03 mai 2018 et 03 mai 2019.

La société ne pouvait ignorer ses obligations légales, ayant été immatriculée en 2012. Ses manquements notamment en matière de TVA ont été commis alors que la société a réalisé plusieurs cessions immobilières en 2019.

Les manquements constatés ont été reconnus par la société qui a accepté la proposition de rectification. L'ensemble des droits et pénalités ont été payés, courant 2020.

Ces faits constituent bien les délits de fraude fiscale visés supra.

Compte-tenu des montants éludés et de la régularisation de sa situation par la SARL GUDNO dans les délais posés, le recours à la procédure de CJIP est fondé.

Sur l'amende d'intérêt public :

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les droits éludés ont été de 110.861 € en matière de TVA et de 50.886 € en matière d'impôt sur les sociétés.

Durant les trois années précédant le constat des faits, la société a réalisé un chiffre d'affaires de :

- 91.875 € en 2016,
- 383.922 € en 2017,
- 359.448 € en 2018,

pour une moyenne de 278.415 €, l'exposant au paiement d'une amende d'intérêt public d'un maximum de 83.524 €.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de l'amende d'intérêt public d'un montant de 50000 € doit être validé, car justifié au regard des faits, proportionné aux avantages tirés des manquements et conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Sur les modalités d'exécution de la présente convention :

Aux termes de la présente convention, le SARL GUDNO s'engage à procéder au paiement de 50 000 € au titre de l'amende d'intérêt public dans un délai de 11 mois et ce dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale.

Ce paiement aura lieu en onze versements mensuels, ce pour la première fois le 15 juin 2024, réalisés le 15 de chaque mois, les dix premiers étant d'un même montant de 4545 € chacun, le dernier, d'un montant de 4550 € devant intervenir le 15 avril 2025.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

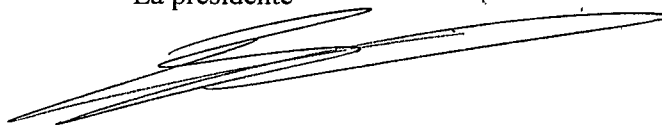
Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours et la SARL GUDNO représentée par SALSELAS Irène en date du 16 mai 2024,

Disons que le paiement de l'amende d'intérêt public d'un montant de 50 000 € sera effectué en onze versements mensuels, les dix premiers d'un montant de 4545 € chacun, le dernier d'un montant de 4550 €, tous les 15 de chaque mois, et ce pour la première fois le 15 juin 2024, auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale,

Rappelons que conformément aux dispositions des articles R. 15-33-60-6 et R. 15-33-60-8 du code de procédure pénale, le SARL GUDNO devra justifier auprès du procureur de la République de l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits,

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République de Tours.

Fait au tribunal de Tours, le 17 mai 2024
La présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à la SARL GUDNO représentée par SALSELAS Irène.

Signature :

